

3 HAUSBERGEN

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 5.000 euros
Siège social : 19, rue Principale
67206 MITTELHAUSBERGEN
RCS STRASBOURG 503 424 590 (2008 B 00978)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 26 NOVEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

Le mardi 26 novembre à 19 heures,

Au siège social : 19, rue Principale à MITTELHAUSBERGEN (67206),

Madame Nadia ANGLESKI (née DERRADJI), demeurant 15 rue Jacques Prévert à OBERHAUSBERGEN (67205),

Associée unique de la SASU 3 HAUSBERGEN, au capital de 5.000 euros divisé en 500 actions de 10 euros.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Augmentation de capital social,
- Agrément de l'associée,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoir à conférer.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Commissaire aux apports en date du 20 novembre 2024,
- d'un acte sous signature privé à Mittelhausbergen en date du 26 novembre 2024, aux termes duquel le patrimoine professionnel de Madame Ophélie WIEDEMANN, Entrepreneur individuel, immatriculé au RCS de Strasbourg sous le numéro 877 710 145 et exerçant son activité professionnelle 11 rue du Lavoir à SCHNERSHEIM (67370), ayant pour dénomination commerciale ADDICT GESTION, évalué à 35.880 euros a été apporté à la société 3 HAUSBERGEN.

D'approuver l'apport effectué ainsi que son évaluation et sa rémunération.

La différence entre le prix de souscription des actions nouvelles et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme globale de 30.880 euros constituera une prime d'émission et sera inscrite au passif du bilan de la Société Bénéficiaire dans le compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par ces derniers.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide d'augmenter le capital social de 5.000 euros pour le porter de 5.000 euros à 10.000 euros par voie de l'apport du patrimoine professionnel de Madame Ophélie WIEDEMANN, au moyen de la création de 500 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport avec effet au 26 novembre 2024.

Cette augmentation du capital social est assortie d'une prime d'émission d'un montant global de 30.880 euros. Les actions ordinaires nouvelles seront émises au prix unitaire de 71,76 euros par titre, soit 10 euros de valeur nominale et 61,76 euros de prime d'émission.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Fiscalement, la date d'effet du Transfert de Patrimoine Professionnel sera rétroactive au 2 juillet 2024, l'exercice social étant ouvert depuis 1^{er} juillet 2024.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Juridiquement, la réalisation de cette augmentation de capital ne sera définitive qu'à l'issue du délai d'un mois ouvert par la publication d'un avis inséré au BODACC relatant ladite opération.

TROISIEME DECISION

L'associée unique prend acte des souscriptions suivantes :

Madame Ophélie WIEDEMANN souscrit un total de 500 actions nouvelles ordinaires pour une valeur total de 35.880 euros prime d'émission incluse.

Cette somme a été intégralement déposée avant ce jour au crédit d'un compte bloqué spécialement ouvert par la Société 3 HAUSBERGEN.

Total des libérations en numéraire : 35.880 euros.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique décide d'agréer Madame Ophélie WIEDEMANN en qualité de nouvel associé, conformément à l'article 12 des statuts de la Société.

CINQUIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, la collectivité des associés décide de modifier l' « ARTICLE 6 - Apports » et l' « ARTICLE 7 – capital social » comme suit :

ARTICLE 6 – Apports

« Aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 26 novembre 2024, le capital social a été augmenté de 5.000 euros à 10.000 euros par voie de l'apport du patrimoine professionnel de Madame Ophélie WIEDEMANN, au moyen de la création de 500 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport avec effet au 26 novembre 2024. »

Le reste de l'article reste inchangé.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital de la Société est fixé à 10.000 euros.

Il est divisé en 1.000 actions de 10 euros chacune, intégralement souscrites, libérées et attribuées aux associés comme suit :

- Madame Nadia ANGLESKI, à concurrence de 500 actions,
- Madame Ophélie WIEDEMANN, à concurrence de 500 actions,

Total égal au nombre d'actions représentatives du capital social : 1.000 actions

Le reste de l'article reste inchangé.

SIXIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait, d'une copie ou d'un original du procès-verbal des présentes délibérations afin d'accomplir toute formalité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

